



Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI) (Financement additionnel de l'assurance-chômage)

Modification du 25 septembre 2020

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2020¹,
arrête:*

I

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage² est modifiée comme suit:

Art. 90a, al. 3 et 4

³ En 2020, la Confédération verse une participation extraordinaire au fonds de compensation. La somme totale de la participation extraordinaire est calculée sur la base des dépenses engagées pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pendant les périodes de décompte de l'année 2020.

⁴ S'il est prévisible que la dette du fonds de compensation dépassera, à la fin de l'année 2021, 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation et si ce dépassement est lié à l'épidémie de COVID-19, la Confédération peut verser une participation extraordinaire au fonds de compensation.

¹ FF 2020 6465

² RS 837.0

II

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]³). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst).

² Elle entre en vigueur le 26 septembre 2020⁴ et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

Conseil national, 25 septembre 2020

La présidente: Isabelle Moret

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 25 septembre 2020

Le président: Hans Stöckli

La secrétaire: Martina Buol

³ RS **101**

⁴ Publication urgente du 25 septembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)